



Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 2023

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier–2 février 2024

Rapport national soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Monaco

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



I. Élaboration du rapport national

1. Le 17 août 2018 Monaco a soumis son troisième rapport national¹. L'Examen concernant Monaco s'est tenu le 12 novembre 2018, lors de la 31^{ème} session du Groupe de travail du Conseil des droits de l'Homme. La délégation monégasque était conduite par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.
2. Le 15 novembre 2018, le Groupe de travail a adopté le rapport concernant Monaco². Conformément à la procédure, un addendum a été transmis par Monaco au Conseil des droits de l'Homme le 15 février 2019³.
3. Lors du 3^{ème} EPU du 12 novembre 2018, 113 recommandations ont été adressées à Monaco. Parmi celles-ci, Monaco a pris note de 35 recommandations, soit en raison des spécificités du pays⁴, soit en raison de l'utilisation de mécanismes différents pour atteindre des objectifs semblables. Deux d'entre elles ont été mises en œuvre concernant respectivement la définition du viol (n° 78.34) et la responsabilité dans la conduite des affaires publiques (n° 78.20).
4. Enfin, 6 recommandations (n° 77.1 à 77.6) ont fait l'objet d'une réserve car elles nécessitaient des études plus approfondies avant que la Principauté puisse se prononcer. Celles-ci concernaient le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation⁵.
5. Les 72 recommandations acceptées par Monaco (n° 76.1 à 76.72) renvoient, pour la plupart, à des mesures d'ores et déjà réalisées ou en cours de mise en œuvre. Ainsi la Principauté de Monaco poursuit sa politique en faveur du renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels.
6. Pour ce qui concerne les droits des femmes, la Principauté de Monaco a renforcé ses actions en faveur de l'égalité femmes-hommes et s'est engagée plus avant dans la lutte contre les violences faites aux femmes.
7. On notera la création, le 25 octobre 2018, du Comité pour la protection et la promotion des droits des femmes. La séance d'installation dudit Comité a eu lieu le 30 novembre 2018 à Monaco. Il est présidé par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération. La Déléguée interministérielle pour la promotion et la protection des droits des femmes assure le suivi de la mise en œuvre des décisions et orientations du Comité.
8. S'agissant des droits de l'enfant, on pourra citer l'égal accès à l'éducation et aux soins pour tout enfant, résidant à Monaco ou dont l'un des parents travaille en Principauté, quelle que soit sa nationalité, sans aucune distinction de sexe ou d'âge. De même, Monaco accorde une place centrale aux valeurs humanistes dans le contenu des enseignements et à travers les nombreuses activités périscolaires.
9. Concernant la politique en faveur des personnes âgées, on constatera dans ce rapport le renforcement des mesures d'hébergement et/ou d'accompagnement et les politiques développées en faveur des personnes en situation de handicap.
10. Quant à la coopération internationale, on notera que le Gouvernement Princier continue à s'engager aux côtés de la communauté internationale sur les différents chantiers et enjeux de développement humain et de lutte contre la pauvreté, en droite ligne avec les Objectifs de Développement Durable de 2030 (ODD).
11. Ce 4^{ème} rapport présente en liminaire les modifications intervenues depuis 2018, à savoir : la promulgation de lois, la ratification d'instruments internationaux, la création d'une nouvelle institution. Son dernier chapitre fait état de la mise en œuvre desdites recommandations.
12. Dans le cadre de cet exercice, le Département des Relations Extérieures et de la Coopération a consulté les entités suivantes : le Département de l'Intérieur, le Département des Affaires Sociales et de la Santé, la Direction des Affaires Juridiques, le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes et la Direction des Services Judiciaires.

II. Progrès accomplis en matière de droits de l'Homme

A. Modifications intervenues en droit interne

13. Les textes législatifs et réglementaires pouvant être mis en exergue sont :
- la loi n° 1.464 du 10 décembre 2018 relative au renforcement de la protection des personnes contre la diffamation et l'injure ;
 - la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines ;
 - la loi n° 1.513 du 3 décembre 2021 relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire ;
 - la loi n° 1.517 du 23 décembre 2021 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles ;
 - la loi n° 1.523 du 16 mai 2022 relative à la promotion et la protection des droits des femmes par la modification et l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires ;
 - la loi n° 1.527 du 7 juillet 2022 modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
 - la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime ;
 - la loi n° 1.538 du 16 décembre 2022 modifiant la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune, modifiée ;
 - la loi n° 1.547 du 22 juin 2023 relative au don de congés ;
 - l'Ordonnance Souveraine n° 9.966 du 30 juin 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000, modifiée ;
 - et l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État.

B. Signatures et ratification d'instruments internationaux

14. Depuis les dernières recommandations de l'EPU, la Principauté a notamment ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)⁷.

C. Nouvelle institution ayant trait à la promotion et la protection des droits de l'Homme

15. Le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes a été créé par Ordonnance Souveraine n° 7.178 du 25 octobre 2018 et a été installé par le Ministre d'Etat le 30 novembre de la même année. Ce Comité a été créé en conformité avec les recommandations des organismes de suivi internationaux en matière de droits des femmes. Sa composition est définie par une Ordonnance Souveraine.

16. Ses missions sont de promouvoir les politiques publiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutter contre les violences et discriminations dont elles sont victimes. Il permet au Gouvernement Princier de développer son action de manière coordonnée et en concertation avec les autres institutions monégasques et la société civile.

Le Comité a également la charge de coordonner la collecte de données pertinentes, leur analyse et la diffusion des résultats atteints.

17. Il est composé des représentants des Départements et des services administratifs concernés ainsi que de la Direction des Services Judiciaires et d'un Délégué interministériel. Il associe également à ses travaux des entités à caractère institutionnel : le Conseil National (Assemblée législative monégasque), le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, la Mairie, le Conseil Economique, Social et Environnemental ainsi que les associations qui œuvrent pour les droits des femmes.

III. Mise en œuvre des recommandations des cycles précédents

A. Mise en œuvre complète des recommandations acceptées

Recommandations n° 76.5 et 76.6 concernant les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ODD 5)

18. Lors de son adhésion le 18 mars 2005 à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Monaco a émis différentes réserves⁸.

19. Le 19 octobre 2017, Monaco a retiré sa réserve ayant trait aux conditions d'application du paragraphe 1 alinéa g de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille, et ce suite à l'adoption de la loi n° 1.440 du 5 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant qui autorise, *inter alia*, la dévolution du nom de la mère aux enfants.

20. S'agissant de la réserve n° 5 relative à l'avortement, si une légalisation généralisée n'est pas envisagée par la Principauté, a été adoptée depuis la ratification de la CEDAW la loi n° 1.477 du 11 novembre 2019, susvisée, qui a supprimé toute sanction pénale à l'encontre de la femme qui a avorté. La réserve n'a toutefois pas vocation à être retirée.

21. S'agissant des autres réserves, celles-ci ont été formulées en raison des spécificités de la Principauté et ne pourront faire l'objet d'un retrait.

Recommandations n° 76.7 à 10 concernant la création du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes (ODD 5)

22. Depuis 2019, la Déléguée en charge du Comité est « interministérielle » pour retranscrire la transversalité de ses missions, qui sont de préparer, animer les travaux et mettre en œuvre les orientations du Comité. Pour ce faire, elle dispose d'un budget annuel pour le fonctionnement du Comité et d'un budget dédié aux subventions pour les associations réalisant des projets en lien avec les droits des femmes.

23. Les principales réalisations du Comité sont les suivantes :

- Les avancées législatives (cf. *supra*, paragraphe...);
- Les programmes de formation pour l'accueil et la prise en charge des victimes de violences domestiques pour tout professionnel ayant à traiter des violences ;
- Le recensement annuel des violences faites aux femmes et l'étude sur la mesure des écarts de salaires entre les femmes et les hommes réalisés par l'Institut Monégasque des Statistiques et des Etudes Economiques (IMSEE) ;
- Les campagnes de communication lors des journées internationales du 8 mars et du 25 novembre.

24. S'agissant de la société civile, le Comité fait participer à ses travaux toute association ayant un lien avec les droits des femmes.⁹ Ces associations peuvent proposer des projets sur la thématique des violences faites aux femmes ou de l'égalité femmes/hommes via un appel à projets.

Recommandations n° 76.12 à 14 concernant les politiques de protection et de promotion des droits des plus vulnérables, notamment ceux des enfants, des personnes handicapées et des femmes (en ce inclus la promotion de l'égalité des sexes) (ODD 5 et 10)

25. La loi n° 1.527 du 7 juillet 2022, la loi n° 1.538 du 16 décembre 2022, et la loi n° 1.547 du 22 juin 2023, susvisées, ont introduit en droit monégasque le mécanisme de dons de jours de congés pour les salariés des secteurs privé et public, qui permet de donner un ou plusieurs jours de congés à un collègue de travail, qui doit s'occuper d'un enfant gravement malade ou d'un proche en perte d'autonomie.

26. Au sein du Gouvernement, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociale (DASO) assure le suivi éducatif et social de personnes dites vulnérables, notamment des enfants, des personnes handicapées, ou en situation de précarité. A ce titre, elle effectue un retour régulier de terrain afin de faire évoluer les dispositifs et émerger des pistes d'évolution législatives et/ou réglementaires.

27. L'année 2023 a notamment été marquée par la mise en œuvre de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (*cf. arrêté ministériel n° 2022-685 du 2 décembre 2022*), par suite d'une réforme réglementaire favorisant leur autonomie, en mettant fin à une relation de dépendance, qui touchait en particulier les femmes, vis-à-vis du conjoint et de ses ressources.

28. Afin d'accompagner cette évolution majeure, la DASO s'est attelée au recensement de l'ensemble des personnes résidentes à Monaco et susceptibles de bénéficier de ces nouvelles dispositions afin de les en informer et de leur expliquer les démarches à suivre.

29. Enfin, un revenu minimum a été créé permettant de percevoir, sous certaines conditions, une allocation financière et d'offrir au bénéficiaire un accompagnement socio-éducatif l'aidant à accéder à une autonomie financière (*cf. loi n° 1.502 du 11 décembre 2020 modifiant la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale*). Ce revenu minimum s'accompagne de « l'aide médicale d'Etat » (AME) permettant l'accès aux soins.

Recommandation n° 76.15 à 76.16 concernant la sensibilisation aux droits de l'Homme (ODD 3)

30. Au sein de l'hôpital public de Monaco (ci-après le CHPG), divers programmes permettent de former et/ou sensibiliser le personnel soignant et administratif aux droits de l'Homme :

- Des sessions de formations initiales sont régulièrement organisées aux fins d'appropriation de la loi n°1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et répression des violences particulières qui vise à prévenir et renforcer la répression des actes de violence commis notamment dans le cadre familial, à l'encontre du conjoint ou des enfants et plus largement à l'égard de toute personne vulnérable.
- Cette formation renforce les capacités de l'intervenant à se positionner contre la violence, écouter le récit exposé (sans être enquêteur ou juge) et orienter la victime vers les lieux d'accueil spécialisés.
- Des formations similaires concernent la traite des êtres humains et permettent au personnel de mieux connaître ce phénomène (maîtrise des principaux indicateurs, identification d'une victime, organisation d'un entretien avec une potentielle victime, présentation des dispositifs d'assistance et de protection).
- S'agissant de la formation continue, le CHPG met actuellement en place un collectif composé de professionnels de santé et administratif, avec pour missions de sensibiliser les professionnels, d'enrichir leur réflexion pour l'élaboration des protocoles internes et d'améliorer la prise en charge des patients, incluant dans le cadre de la détection et la réponse aux violences, notamment contre les femmes.

31. Les travailleurs sociaux de la DASO suivent également des formations régulières afin de mieux accompagner les bénéficiaires (formation sur la traite des êtres humains en 2020,

sur l'accueil des personnes victimes de violences en 2021 et 2022 et sur le sexisme au travail en 2023).

Recommandation n° 76.15 sur la sensibilisation aux droits de l'Homme (ODD 4)

32. Les programmes scolaires monégasques s'inscrivent dans le sillon des programmes de l'Education Nationale française. L'éducation aux droits humains découle de l'Education Morale et Civique, enseignée à Monaco dans les classes de primaire et dans le secondaire.¹⁰ La participation aux journées internationales dédiées ou portant sur des actions spécifiques avec tous les partenaires civils ou institutionnels jalonne l'année scolaire, ceci étant valable pour tout niveau d'enseignement.¹¹

Recommandations n° 76.19 à 76.22 concernant la lutte contre le racisme

33. Au premier rang des dispositions interdisant les discriminations raciales figure la Constitution monégasque¹². De même, la législation monégasque interdit et sanctionne tant le discours de haine raciale que les violences racistes.

34. Pour mémoire, la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, réprime la provocation à la haine ou à la violence¹³ et les diffamations et injures publiques¹⁴ motivées par la haine raciale. Sont également réprimées les menaces et les diffamations et injures non publiques, ayant cette même motivation, conformément aux articles 234-2 et 421 du Code pénal.

35. Plusieurs lois récentes ont renforcé la lutte contre le racisme à Monaco. Cette législation a en effet été enrichie par la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019, susvisée, qui a créé, en matière de violences, de nouvelles circonstances aggravantes¹⁵, en particulier lorsqu'elles auront été commises à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation ou une race déterminée.

36. En outre, le motif raciste constitue également une circonstance aggravante de l'infraction de harcèlement en milieu scolaire, nouvellement créée par la loi n° 1.513 du 3 décembre 2021, susvisée¹⁶.

37. Par ailleurs, la loi n° 1.527 du 7 juillet 2022, susvisée, a introduit le principe de non-discrimination entre les fonctionnaires en raison notamment de leur appartenance ethnique¹⁷. Il convient de noter que cette disposition trouve son équivalent dans le statut des fonctionnaires de la Commune de 1986¹⁸ et dans le texte réglementaire qui régit les agents contractuels de l'Etat¹⁹.

Recommandation n° 76.23 concernant le délai de viduité (ODD 5)

38. La loi n° 1.523 du 16 mai 2022, précitée, a abrogé les articles 126 à 129 du Code civil, qui prévoyaient un « *délai de viduité* » conditionnant le remariage de la femme.

Recommandation n° 76.24 concernant la lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (ODD 5)

39. Comme dit précédemment en matière de lutte contre le racisme, le principe d'égalité est reconnu par la Constitution monégasque. Le droit monégasque met également en œuvre une répression accrue des actes portant atteinte à l'égalité des personnes LGBTI.

40. Pour mémoire, le droit monégasque réprime de manière particulière la provocation à la haine ou à la violence²⁰, les diffamations publiques²¹ et non publiques²², injures publiques²³ et non publiques²⁴, ainsi que les menaces²⁵, commises en raison de l'orientation sexuelle.

41. Plus récemment, la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019, susvisée, a aggravé les peines de violences lorsqu'elles auront été commises à raison de l'orientation sexuelle de la victime²⁶.

42. En outre, le motif de l'orientation sexuelle constitue également une circonstance aggravante de l'infraction de harcèlement en milieu scolaire, nouvellement créée par la loi n° 1.513 du 3 décembre 2021, susvisée²⁷.

43. Par ailleurs, la loi n° 1.527 du 7 juillet 2022, susvisée, a introduit le principe de non-discrimination entre les fonctionnaires en raison de leur orientation sexuelle²⁸. Il convient de noter que cette disposition trouve son équivalent dans le statut des fonctionnaires de la Commune de 1986²⁹ et dans le texte réglementaire qui régit les agents contractuels de l'Etat³⁰.

Recommandations n° 76.26, 76.27 et 76.37 concernant la lutte contre la traite des êtres humains

44. L'Ordonnance Souveraine n° 9.966 du 30 juin 2023, susvisée, a marqué une évolution significative en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

45. En matière répressive d'une part, l'infraction de traite s'applique désormais à toutes les formes de traite des êtres humains, qu'elles soient nationales ou transnationales et liées ou non à la criminalité organisée³¹ et de nouvelles circonstances aggravantes applicables aux faits de traite ont été introduites³².

46. En matière d'assistance aux victimes d'autre part, l'Ordonnance Souveraine n° 605, modifiée, prévoit un droit d'information au profit des victimes de traite³³. Est également prévue une formation régulière à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de traite, ainsi qu'avec des mineurs victimes de traite.

47. Par ailleurs, l'indemnisation des victimes de traite tend à être facilitée :

- Par le nouvel article 621-1 du Code de procédure pénale³⁴, qui permet à toute personne qui, s'étant constituée partie civile et ayant bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, d'obtenir du Service de gestion des avoirs saisis ou confisqués que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par une décision définitive et dont le service est dépositaire.
- Et par le projet de loi n° 1074 relatif à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel³⁵, de crimes et délits envers l'enfant³⁶ et de violences domestiques³⁷, qui a été déposé le 16 février 2023 au Conseil Nationale en vue de son vote. L'objectif est de permettre aux victimes des infractions visées - qui relèvent de certaines incriminations caractéristiques de la traite des êtres humains -, ayant bénéficié d'une décision définitive d'une juridiction monégasque leur accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait d'une des infractions pénales visées, après s'être constituée partie civile, d'être indemnisées par l'Etat lorsqu'elles ne parviennent pas à obtenir le paiement de l'intégralité des dommages et intérêts qui leur ont été octroyés et des sommes allouées au titre des frais de procédure.

48. S'agissant de la protection des victimes de traite, il importe également de souligner que le Gouvernement et les Services Judiciaires travaillent à la rédaction et la mise en place d'une circulaire portant plan de coordination interservices, relatif à l'identification et à la prise en charge de victimes de traite des êtres humains.

49. En outre, il convient de noter que le Gouvernement Princier mène actuellement une réflexion sur la prise en charge et l'accompagnement des victimes, en concertation avec les associations du département français des Alpes-Maritimes, frontalier.

Recommandations n° 76.29 et n° 76.53 concernant l'égalité entre les sexes dans le monde professionnel, incluant la rémunération et la représentation des femmes dans le marché du travail (ODD 5 et 10)

50. A Monaco, l'égalité des salaires entre les hommes et les femmes effectuant un travail identique est visée dans la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire³⁸.

51. Pour le secteur public, la loi n° 1.527 du 7 juillet 2022 a modifié l'article 17 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afin d'introduire le principe de non-discrimination entre fonctionnaires. Il convient de noter que cette disposition trouve son équivalent dans le statut des fonctionnaires de la Commune de 1986³⁹ et dans le texte réglementaire qui régit les agents contractuels de l'Etat⁴⁰.

52. Concernant l'égalité d'accès au marché du travail, le Gouvernement met en œuvre un ensemble de politiques. Ainsi, le traitement des dossiers au Service de l'Emploi ne connaît aucune discrimination entre hommes et femmes.

53. Au niveau social, les femmes isolées et en situation de précarité peuvent être accompagnées par les travailleurs sociaux dans le cadre de leurs recherches d'emploi et bénéficier d'un suivi personnalisé.

54. De plus, divers dispositifs ont récemment contribué à ce que les salariés et notamment les femmes puissent mieux concilier vies professionnelle et privée. A ce titre, on notera :

- Le développement du télétravail à Monaco. Au 3 juillet 2023, plus de la moitié des télétravailleurs étaient des femmes, soit 2 526 salariées (pour un total de 5 043 télétravailleurs) ;
- Les modifications récentes du cadre juridique qui ont respectivement consisté à étendre le congé maternité à 18 semaines (contre 16 auparavant) et le congé paternité à 21 jours (contre 12) pour les fonctionnaires et agents de l'Etat⁴¹. Une réflexion est en cours afin d'aligner par voie législative le régime des salariés du secteur privé sur ce dernier.

55. En lien avec ces éléments, une réflexion est également en cours au sein du Département des Affaires Sociales et de la Santé, portant plus largement sur les moyens de mieux concilier vies familiale et professionnelle.

56. Par ailleurs, et au-delà de l'action publique, des initiatives démontrent l'engagement du secteur privé. Pour exemple, le 6 novembre 2019, les représentants des principaux employeurs de Monaco ont signé la charte pour l'égalité des femmes et des hommes au travail, dite MONEGALITE, concrétisant leur engagement pour la promotion de cette importante cause.

Recommandation n° 76.31 concernant les mesures pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation (ODD 4)

57. La Constitution de Monaco énonce en son article 27 que les Monégasques ont droit à l'éducation gratuite, primaire et secondaire, et en son article 32 que l'étranger jouit dans le pays de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux.

58. En outre, la loi sur l'éducation du 12 juillet 2007 en précise encore les modalités d'accès ainsi qu'il suit :

- L'Etat est le garant de l'éducation considérée comme un service public national (article 1) ;
- L'enseignement est obligatoire pour tout enfant de l'un ou l'autre sexe de 6 à 16 ans révolus (article 3) ;
- Les services de l'Etat vérifient la réalité de l'éducation donnée par ailleurs (hors Monaco) aux enfants sur déclaration des parents accompagnée de toute pièce justificative attestant de l'inscription effective de l'enfant dans un établissement scolaire (cf. art.4) ;
- L'éducation peut être reçue dans la famille, un contrôle annuel s'assurant que l'enseignement faisant l'objet de l'obligation est effectivement dispensé et que le niveau acquis par l'enfant est similaire à celui acquis par les enfants scolarisés du même âge (art.5) ;
- Les classes de maternelle sont ouvertes dès l'âge de trois ans ; les enfants monégasques sont accueillis sur simple demande des parents, les autres enfants dans la limite des places disponibles (art.10) ;
- Les élèves à besoins éducatifs particuliers sont accueillis en établissement scolaire ou reçoivent l'éducation dans un lieu adapté à leurs besoins (art.11) ;
- L'enseignement obligatoire est gratuit dans les établissements d'enseignement publics (art.12).

59. L'ensemble de ces conditions est observé par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports afin que tous les enfants reçoivent et bénéficient d'un accès égal à l'éducation.

Recommandation 76.32 et 76.33 concernant les mesures juridiques pour renforcer le droit à l'éducation des enfants qui ne sont pas des ressortissants monégasques (ODD 4)

60. Ainsi que précisé précédemment, l'éducation n'est pas réservée aux nationaux. Les dispositions légales – dont spécialement les articles 3, 10 et 11 de **la loi du 12 juillet 2007**, précitées – sont scrupuleusement respectées.

61. Ainsi, seulement 20,2% de la population scolarisée est de nationalité monégasque, ce qui témoigne de l'absence de discrimination. En outre, les règlements intérieurs des établissements scolaires mettent en avant les obligations de respect d'autrui et insistent particulièrement sur les sanctions en cas de manquement.

62. Par ailleurs, 33% des élèves sont dits *dérogataires*, c'est-à-dire qu'ils sont ni nationaux ni ne résident à Monaco. Si une grande majorité d'entre eux est française (environ 81%), 44 autres nationalités sont représentées.⁴²

Recommandation n° 76.34 concernant le renforcement de l'accès à l'éducation, en particulier celui des filles et des jeunes femmes, en les soutenant dans cet accès à tous les niveaux de l'enseignement (ODD 4)

63. En Principauté, aucune discrimination n'est admise. Les principes d'égalité devant la loi, de reconnaissance des droits publics et privés non réservés aux nationaux et d'absence de distinction prévalent tant du point de vue constitutionnel que du point de vue légal.⁴³

64. Les statistiques nationales démontrent aussi une très grande mixité entre garçons et filles, dans tous les niveaux éducatifs.⁴⁴

Recommandation n° 76.35 concernant l'intégration dans le système éducatif monégasque des préoccupations spécifiques des personnes sourdes et muettes et malvoyantes (ODD 4)

65. La prise en charge des personnes en situation de handicap, connaissant une déficience ou un trouble de l'apprentissage est effectuée dans le cadre d'une démarche d'individualisation de l'accompagnement.

66. Récemment, une *Semaine de l'inclusion* a été instaurée dans les établissements scolaires monégasques. Elle permet de sensibiliser à la différence et aux difficultés auxquelles certains jeunes peuvent être confrontés. Face au faible nombre de cas, Monaco est en mesure de proposer un accompagnement individualisé⁴⁵. Une coopération avec des services spécialisés français permet également un échange de bonnes pratiques.

Recommandations n° 76.36 à 76.39 concernant la lutte contre les discriminations en raison du sexe (ODD 5)

67. La discrimination à l'égard de toutes les femmes fait l'objet d'une appréhension législative exhaustive et multi-sectorielle, prohibant chacune des manifestations possibles de discrimination, directe comme indirecte, dans les domaines public comme privé.

68. Au premier rang des dispositions interdisant ces discriminations figure la Constitution monégasque. En outre, plusieurs textes législatifs ont été adoptés depuis le précédent examen en vue de promouvoir le droit des femmes et lutter contre la discrimination à l'égard des femmes :

- La loi n° 1.523 du 16 mai 2022, susvisée, a eu pour objet de modifier et d'abroger des dispositions obsolètes ou inégalitaires à l'égard des femmes, recensées dans l'ensemble des Codes et dispositions non codifiées du droit monégasque⁴⁶.
- La loi n° 1.527 du 7 juillet 2022, susvisée, a modifié l'article 17 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État afin de renforcer le principe de non-discrimination, notamment entre les sexes⁴⁷.

69. Par ailleurs, dans le secteur public, la durée du congé paternité est passée de 12 à 21 jours, tel que mentionné *supra*.

Recommandation 76.39 : Garantir l'égalité de représentation des femmes aux postes de décision (ODD 5)

70. Plusieurs actions sont menées dans ce but. Le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes mène régulièrement des campagnes de sensibilisation sur l'égalité femmes/hommes.

71. Par exemple, la campagne de 2021 « Tout le monde a sa place... » avait pour objectif de déconstruire les clichés. Cette campagne s'est déclinée en plusieurs thèmes : l'égalité dans la vie quotidienne, professionnelle ou dans les loisirs et le sport.

72. La campagne du 8 mars 2020 avait pour thème central l'égalité dans le monde du travail et la représentation de la mixité dans des professions traditionnellement exercées majoritairement par l'un ou l'autre sexe.

73. Enfin, à l'occasion des 26^{èmes} Journées européennes du Patrimoine, le Comité a organisé une exposition intitulée « Femmes remarquables de l'histoire monégasque », mettant ainsi en lumière des femmes exceptionnelles ayant contribué à faire évoluer la place des femmes dans la société.

74. D'autres actions sont menées, notamment des actions de sensibilisation auprès des jeunes (cf. annexe 1).

75. Par ailleurs, le Comité organise des formations sur l'égalité femmes/hommes au travail :

- Depuis 2021, un programme de développement professionnel féminin est proposé à des femmes du secteur public et privé en Principauté ;
- Des formations sur le sexisme au travail ont été lancées en 2023 par l'Administration monégasque afin de comprendre le mécanisme à l'origine des stéréotypes et l'incidence de ces derniers sur l'environnement de travail et de présenter le cadre légal monégasque.

Recommandations n° 76.39 et 76.58 concernant la lutte contre les violences faites aux femmes (ODD 5)

76. La loi n° 1.464 du 10 décembre 2018, susvisée, a permis d'incriminer de façon particulière les menaces⁴⁸, diffamation et injure publiques⁴⁹ et non publiques⁵⁰, et provocation à la haine ou à la violence⁵¹, commises en raison du sexe.

77. En outre, la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019, susvisée, a aggravé les peines de violences lorsqu'elles auront été commises à raison du sexe de la victime⁵².

78. La loi n° 1.517 du 23 décembre 2021, susvisée, a eu pour premier objectif de donner toute son efficacité à la répression des atteintes sexuelles – l'une des formes de violence faite aux femmes les plus courantes –, en procédant à une redéfinition des éléments constitutifs et des peines⁵³ et en fondant la définition juridique des viols et des autres agressions sexuelles sur l'absence de consentement de la victime.

79. Il importe également de faire mention de la loi n° 1.513 du 3 décembre 2021, susvisée. Cette loi a eu pour ambition de doter le droit monégasque d'un corps de règles destinées à identifier, prévenir, signaler, traiter, et réprimer les situations de harcèlement et de violence en milieu scolaire, y compris celles qui seraient fondées sur le genre.

80. Le texte a également appréhendé le phénomène nouveau dit de 'vengeance pornographique', consistant à mettre en ligne les photographies d'une personne dans son intimité sexuelle, sans qu'elle ait consenti à cette diffusion⁵⁴.

81. Le nouvel article 308-4-2 du Code pénal est quant à lui dédié à la prise en considération de situations dans lesquelles, l'image d'autrui, présentant un caractère sexuel, est utilisée à des fins de menace ou de chantage.

Recommandations n° 76.50 à 76.52 concernant le droit de la nationalité (ODD 5)

82. A titre liminaire, il convient de rappeler que les réformes successives du droit de la nationalité⁵⁵ ont permis, concrètement, de « combler l'écart » qui existait entre les hommes et les femmes s'agissant de leur potentialité à transmettre la nationalité monégasque, dans le cadre de la filiation comme du mariage⁵⁶.

83. En application de l'article premier de la loi n° 1.155, modifiée, il ne peut être que constaté que les femmes monégasques transmettent leur nationalité monégasque à leur enfant – et à leur mari étranger – dans des conditions qui ne sont pas plus restrictives que pour les hommes monégasques vis-à-vis de leurs descendants ou de leur épouse étrangère.

84. De fait, la distinction aujourd'hui à l'œuvre au sein de l'article premier de la loi n° 1.155 entre la filiation paternelle et la filiation maternelle dans l'acquisition de la nationalité monégasque apparaît fondamentalement formelle et l'énumération des conditions propres à la mère qui y figurent se présente comme le produit des évolutions législatives successives.

Recommandation n° 76.53 concernant l'action menée pour améliorer la santé des femmes (ODD 3)

85. Les divers programmes et dispositifs mis en œuvre par l'hôpital public (le CHPG, unique hôpital public à Monaco) ne s'adressent pas seulement aux patient(e)s résidant à Monaco.

86. L'attractivité de l'établissement est inhérente à son niveau d'excellence, lequel s'appuie, entre autres, sur des technologies de pointe permettant notamment le dépistage et les soins de cancers particuliers, dont certains exclusivement féminins comme le cancer du sein ou du col de l'utérus. Afin de rationaliser et raccourcir les délais de prise en charge de tels cancers, des journées complètes sont organisées au cours desquelles tous les examens de diagnostic sont réalisés en un même lieu et, au besoin, un plan de prise en charge peut être initié le même jour. D'autres services spécialisés du CHPG, dont le *Pelvic center* (statique pelvienne et prolapsus), concourent également à la prise en charge globale des femmes souffrant de pathologies particulières.

87. Plusieurs campagnes préventives sont également organisées tout au long de l'année, telles que :

- La campagne « Octobre rose » (cancer du sein), dont les frais induits par la réalisation des examens sont pris en charge par les Caisses sociales de Monaco, même sans prescription médicale ;
- Les campagnes de promotion du dépistage et de la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV). Cette vaccination est remboursée à 100% (prise en charge intégrale par les Caisses sociales de Monaco) pour une population cible (adolescents de 11–14 ans) de bénéficiaires.

88. Par ailleurs, au niveau social, les femmes isolées et en situation de précarité peuvent être prises en charge, sous conditions (*ordonnance souveraine n° 5.743 du 3 mars 2016*), au titre de « l'aide médicale d'Etat » (AME), afin de favoriser leur accès à tous les soins de santé.

Recommandation n° 76.54 concernant la promotion des droits des femmes, notamment en assurant l'accès à des services de santé sexuelle et procréative (ODD 3 et 5)

89. Dans le cadre spécifique de la santé sexuelle et procréative, Monaco dispose de plusieurs services de santé spécialisés et/ou généraux œuvrant dans ces domaines, dont l'accès pour les femmes est aisé et gratuit.

90. Au CHPG, le Centre de Coordination Prénatal (CPP) accompagne les futurs parents et notamment les futures mères dans leur projet de parentalité puis, si nécessaire, dans leur parcours de diagnostic prénatal. Il accueille, écoute et informe les femmes enceintes et leur famille dans le cadre d'un entretien prénatal précoce (évaluation de la situation psychologique et sociale, information et orientation pour une prise en charge psychologique éventuelle et sur les diverses aides matérielles disponibles, etc. Le CPP exerce en outre des

missions d'analyse et de réflexion sur la protection contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que les règles d'hygiène durant la maternité. D'autres services spécialisés du CHPG, dont le Pôle mère-enfant, œuvrent également en la matière.

91. Le Centre monégasque de dépistage a pour sa part un rôle majeur en proposant divers dépistages, effectués de manière anonyme, gratuite et rapide, dont celui du cancer du sein, du col de l'utérus ou encore de l'ostéoporose.

92. Par ailleurs, **la loi n° 1.477** portant dépénalisation de l'avortement pour la femme a été adoptée le 11 novembre 2019 (cf. *supra*, recommandation 76.5).

Recommandations n° 76.55 à 76.59 concernant la lutte contre les violences faites aux femmes (ODD 5)

93. Le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes déploie un vaste plan de formation à l'attention des professionnels ayant à traiter des violences faites aux femmes. Il en est ainsi des fonctionnaires des services administratifs et hospitaliers formés à l'accueil des victimes de violences.

94. Dans le cadre de la politique mise en œuvre par le Gouvernement Princier pour améliorer la prise en charge des victimes, un numéro vert international (le 0800 91 90 10) a été créé. Il permet à toute personne victime de violences, qui se trouve sur le territoire monégasque, de disposer gratuitement de renseignements. Tous les types de violence sont concernés : viol et violences sexuelles, violences perpétrées au sein de la famille, harcèlement sexuel, violence en milieu institutionnel, etc. De plus, afin de promouvoir les questions de santé spécifiques aux femmes, le site internet du Comité⁵⁷ s'est enrichi d'une page dédiée à ce sujet. En partenariat avec le CHPG, on peut y retrouver des articles portant sur l'endométriase, le cancer du sein, ou l'ostéoporose.

95. Le Comité communique régulièrement sur ces numéros à travers des campagnes de sensibilisation, sur les réseaux sociaux et les événements organisés dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes.

96. Depuis 2019, le Comité organise des événements sur le thème des violences faites aux femmes dans le cadre de la journée du 25 novembre. Chaque année, un axe spécifique est choisi afin de mettre en lumière les différents types de violence et les dispositifs d'aide et d'urgence qui existent (cf. annexe 1).

97. Par ailleurs, concernant le suivi des personnes victimes de violence, l'Etat soutient financièrement et matériellement l'Association monégasque d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (AVIP). Cette association est composée de membres qui mettent leurs connaissances au service des victimes d'infractions pénales en leur réservant un accueil, une écoute, une information, un accompagnement, un soutien psychologique et une orientation destinés à répondre à leurs besoins.

Recommandation n° 76.58 concernant la lutte contre le harcèlement

98. Le droit monégasque appréhende le harcèlement sous toutes ses formes :

- La loi n° 1.517 du 23 décembre 2021, susvisée, a inséré dans le Code pénal une infraction spécialement dédiée au harcèlement sexuel⁵⁸ ;
- L'article 236-1 du Code pénal, qui appréhendait de manière générale le harcèlement, a ainsi été modifié afin de viser spécifiquement le « *harcèlement moral* », et a été intégré à cette infraction des éléments destinés à favoriser la caractérisation du harcèlement moral en présence de plusieurs auteurs ;
- L'infraction de harcèlement moral au travail, qui était réprimé par la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail, a été déplacée au sein d'un article 236-1-1-1 du Code pénal, à l'effet d'intégrer la répression de ce comportement au sein dudit Code, apportant une meilleure lisibilité du droit monégasque en la matière ;

- Enfin, la loi n° 1.513 du 3 décembre 2021, susvisée, a créé une infraction de harcèlement en milieu scolaire, laquelle prévoit notamment une aggravation de la peine lorsque l'infraction est commise en raison du sexe de la victime.

Recommandation n° 76.59 concernant la définition de la violence domestique (ODD 5)

99. La notion de « *violence domestique* » a été introduite par **la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011** relative à la prévention et à la répression des violences particulières et renvoie à « *toute forme de violence ou de menaces de violence, physique, psychologique, sexuelle ou économique exercée par des personnes partageant ou ayant partagé une communauté de toit avec la victime* »⁵⁹. S'appuyant sur une conception réaliste du droit pénal, le Législateur monégasque a souhaité saisir les violences domestiques de manière globale et factuelle en ciblant les faits commis tant entre conjoints qu'entre personnes vivant ensemble sous le même toit ou y ayant vécu durablement⁶⁰.

100. Il convient de rappeler qu'un individu auteur de violence contre son compagnon ou sa compagne hors communauté de toit, passée ou présente, peut néanmoins être poursuivi pour coups et blessures volontaires dont la sanction est prévue aux articles 236 et suivants du Code pénal⁶¹.

Recommandations n° 76.63 à 76.66 concernant l'interdiction des châtiments corporels

101. La législation monégasque réprime désormais de manière spécifique les châtiments corporels infligés aux enfants.

102. La loi n° 1.478 du 12 novembre 2019, susvisée, a modifié l'article 238-1 du Code pénal, lequel prévoit désormais que les violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail relèveront de la matière correctionnelle lorsqu'elles auront été commises sur un mineur.

103. De plus, l'article 239 nouveau du Code pénal prévoit que les peines prévues par les articles 236⁶², 237⁶³ et 238⁶⁴ du Code pénal, seront aggravées si ces violences ont été commises sur un mineur.

104. La loi n° 1.527 du 7 juillet 2022, la loi n° 1.538 du 16 décembre 2022, et la loi n° 1.547 du 22 juin 2023, susvisées, ont introduit en droit monégasque le mécanisme de dons de jours de congés pour les salariés des secteurs privé et public, qui permet de donner un ou plusieurs jours de congés à un collègue de travail qui doit s'occuper d'un enfant gravement malade ou d'un proche en perte d'autonomie.

Recommandation n° 76.68 concernant la mise en œuvre effective des lois visant à promouvoir les droits des personnes handicapées, dont les lois n° 1.441⁶⁵ et 1.410⁶⁶, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ODD 4 et 10)

105. La Principauté de Monaco est très engagée en faveur des personnes handicapées (*cf.* 3^e rapport de Monaco du 17 août 2018). Récemment, la capacité du Gouvernement a été renforcée avec la nomination d'un haut fonctionnaire en charge des personnes handicapées, dont l'action concourra à améliorer les politiques publiques et dispositifs déployés suivant une feuille de route en cours d'élaboration et qui sera mise en œuvre dès 2024.

106. Entre 2022 et 2023, le Gouvernement a pris diverses mesures visant à garantir l'indépendance financière des personnes handicapées résidant sur son territoire, par suite d'une réforme réglementaire relative à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (*cf. les éléments apportés aux recommandations n° 76.12 à 14*).

107. Dans le domaine de l'éducation, la DASO dispose d'un service dédié à la coordination du travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et à leur formation. Ce dispositif a pris une ampleur importante ces dernières années (environ 90 AVS pour l'année scolaire 2023–2024) pour permettre la scolarisation effective en milieu ordinaire des enfants présentant des besoins particuliers. Depuis 2018, un Pôle Educatif Spécialisé (PES) permet de prendre en charge au mieux les enfants handicapés confrontés à des difficultés dans leur scolarisation. Le PES propose une intervention éducative s'inscrivant dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire.

108. Par ailleurs, suite à l'adoption d'une loi dédiée en 2016 (*loi n° 1.441*), une politique volontariste du Gouvernement a vu le jour quant à l'accessibilité des bâtiments existants (rénovation) et neufs (conformes d'emblée à de telles normes). Dans le cadre bâti existant relevant du domaine public, par exemple, il apparaît que la quasi-totalité (environ 90%) des sites identifiés par le Gouvernement lors d'un audit réalisé en 2019, aura été rendue conforme/accessible à fin 2023.

109. Parallèlement, dans le bâti neuf relevant du domaine public, suivant l'instauration d'un quota minimal (5%) fixé par voie réglementaire (*arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, art. 99*), le nombre d'appartements permettant l'accessibilité aux personnes handicapées a été notablement augmenté depuis 2018. D'autres appartements devraient être disponibles d'ici fin 2024.

Recommandation n° 76.71 concernant la construction d'infrastructures médicales, sociales et gériatriques suffisantes pour répondre aux besoins des personnes âgées de manière anticipée, de façon à ce qu'elles puissent vieillir dans la dignité (ODD 3)

110. Les politiques publiques de Monaco concourent à anticiper les besoins de la population sénior dans un contexte de vieillissement de la population, ainsi qu'à maintenir et développer la complémentarité entre la filière des EHPAD et la filière gérontologique hospitalière.⁶⁷

111. Au-delà de l'accueil en structures dédiées, notons qu'un axe parallèle important vise le maintien à domicile des personnes âgées. Dans ce contexte, la mise en place d'un nouveau dispositif de « gardes itinérantes » est étudiée par le Gouvernement, suivant les objectifs suivants : apporter une réponse à la dépendance nocturne, avec des visites programmées d'auxiliaires de vie, permettant une aide au coucher ou au lever ; contribuer à sécuriser le logement de la personne maintenue à domicile et à limiter les interventions des personnels de secours en cas de chute de la personne âgée ; et enfin, retarder l'entrée en institution et éviter les hospitalisations.

112. S'agissant enfin des infrastructures sociales, peuvent être citées les ouvertures récentes de la Maison du Numérique⁶⁸ (juillet 2023) et de la Villa Lamartine, lieu de vie multigénérationnel⁶⁹ (septembre 2023).

Recommandation n° 76.69 visant à garantir le plein accès à la culture pour les personnes handicapées et les personnes à faible revenu (ODD 10)

113. Le dispositif intitulé « carnet spectacles » permet aux personnes âgées bénéficiaires d'obtenir une réduction de 50% sur la place la moins chère pour les spectacles culturels et manifestations sportives en Principauté. En 2019, ce dispositif a été étendu aux personnes handicapées.

Recommandation n° 76.70 visant à accélérer la création dans la Principauté d'une unité pour les personnes âgées atteintes de troubles mentaux qui nécessitent des soins spéciaux (ODD 3–10)

114. Le Gouvernement a élaboré un Plan national d'accompagnement du vieillissement et de prise en charge de la dépendance, issu d'une réflexion sur la prise en charge des personnes âgées à domicile et en établissement spécialisé, et sur les actions à mettre en œuvre pour encore améliorer les conditions dans lesquelles cette prise en charge intervient.

115. S'agissant de la prise en charge des personnes âgées souffrant de maladies dégénératives pouvant encore être maintenues à domicile mais nécessitant un accompagnement, le Centre d'accueil de jour Speranza-Albert II vient en appui du maintien à domicile, en ayant pour vocation d'accueillir les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et des syndromes apparentés pour des activités de mobilisation de la mémoire, de maintien du lien social et d'exercices physiques. Il convient de noter que la prise en charge dans ce Centre est devenue gratuite (financement intégral par l'Etat) depuis sa réouverture post-covid en mai 2023.

116. S'agissant de la prise en charge institutionnalisée des personnes âgées souffrant de telles pathologies, le Centre de Gérontologie Clinique Rainier III (CRIII) permet une prise

en charge globale (service de gériatrie aigüe, une unité de soins de suite et de réadaptation, une unité cognitivo-comportementale, des unités d'hospitalisation de soins de longue durée pour accueillir des patients en perte d'autonomie importante).

117. Ceci est complété par des consultations gériatriques qui permettent d'obtenir un avis spécialisé rapide, une orientation au sein des filières de soins, une évaluation de la dépendance, la programmation d'un bilan, et de préparer le passage en institution.

118. S'agissant enfin des personnes âgées souffrant de troubles mentaux non liés spécifiquement à leur âge :

- D'une part, le dispositif existant de l'unité de psychiatrie et de psychologie médicale « La Roseraie » assure une prise en charge, en assurant aux résidents de la Principauté un accueil, un suivi psychiatrique ambulatoire, des activités thérapeutiques et des soins de réhabilitation psychosociale, avec un objectif principal : permettre une réinsertion des patients dans la vie sociale et/ou professionnelle.
- La prise en charge du patient peut se faire sur site, au domicile du patient ou en maison de retraite à Monaco.
- D'autre part, au sein de la Résidence du Cap Fleuri (RCF), qui est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en cours de restructuration, un Foyer d'accueil médicalisé pour 12 adultes handicapés vieillissants sera déployé sous forme d'unité.

Recommandation n° 76.72 concernant l'éventuelle adoption d'une procédure d'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, tout en continuant d'apporter son soutien à l'action du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en matière de protection des réfugiés (ODD 10)

119. Cette procédure existe au plan interne tel qu'il résulte d'un mode opératoire découlant de l'Ordonnance Souveraine n° 996 du 2 août 1954 rendant exécutoire la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que de l'échange de lettres entre le Gouvernement Princier et la République française du 2 juillet 1955.

120. Elle comporte plusieurs grands axes dont la définition de statut de réfugié, les obligations générales et les droits, ainsi que les conditions juridiques en matière de personnel et de propriété, les conditions d'emploi et de bien-être, et d'autres mesures administratives (aide, circulation, titres de voyage, dispositions fiscales...).

121. Par ailleurs, Monaco continue à assurer un soutien au HCR (cf. *infra*).

B. Mise en œuvre partielle des recommandations acceptées

Recommandation n° 76.30 concernant le projet de loi en cours abrogeant l'interdiction du travail de nuit des femmes (ODD 5 et 8)

122. Le projet de loi n° 980 relatif à la réglementation du travail de nuit a été déposé par le Gouvernement au Conseil National le 22 octobre 2018.

123. Ce projet de loi consiste en un texte autonome et complet, remplaçant les dispositions existantes en la matière⁷⁰, en ce inclus l'interdiction d'emploi de nuit de femmes occupées à certaines tâches (*art. 11, alinéa 1, Ordonnance-loi n 677*).

124. Ledit projet prévoit néanmoins des dispositions spécifiques aux fins de protéger la femme en état de grossesse (*art. 11 projeté*), consistant d'une part, en un suivi médical renforcé et, d'autre part, en la possibilité d'affectation temporaire sur un poste de jour auquel elle est apte.

C. Recommandations notées

Recommandation n° 78.34 concernant la définition du viol (ODD 5)

125. S'agissant de l'incrimination de viol, la loi n° 1.517 du 23 décembre 2021, susvisée, est venue modifier la définition juridique des viols et des autres agressions sexuelles de manière à ce qu'elle soit désormais fondée sur l'atteinte à un consentement libre et non équivoque⁷¹. Cette loi a également introduit une présomption irréfutable d'absence de consentement lorsque le viol ou l'agression sexuelle est commise sur un mineur de moins de 13 ans⁷² ou lorsque ces infractions ont un caractère incestueux sur un mineur et ce quel que soit son âge⁷³.

Recommandation n° 78.20 concernant la transparence et responsabilité dans la conduite des affaires publiques (ODD 16)

126. Dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, ce Comité a relevé pour ce qui concerne le Conseil National, « *des avancées significatives visant à renforcer les mesures d'intégrité* » et notamment l'adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée et de la Charte de déontologie des Conseillers Nationaux, ainsi que la transparence accrue du processus législatif.⁷⁴ Le dispositif en matière de prévention de la corruption a également été renforcé par l'adoption de l'Ordonnance Souveraine n° 9.931 du 15 juin 2023, susvisée, qui a pour objet d'établir un régime juridique spécifique à la déontologie des membres du Gouvernement (Ministre d'État et Conseillers de Gouvernement-Ministres)⁷⁵.

Recommandations n° 78.32 et 78.33 concernant la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse (ODD 5)

127. La loi n° 1.477 du 11 novembre 2019 portant dépénalisation de l'avortement pour la femme enceinte a supprimé toute sanction pénale à l'encontre de la femme qui a avorté. Ainsi, la femme enceinte qui se sera procuré ou aura tenté de se procurer l'avortement n'encourra plus de sanctions pénales. Cette mesure n'a à ce jour jamais trouvé à s'appliquer.

IV. Coopération internationale et ODD

Recommandation n° 76.17 relative à la promotion du développement économique et social et à l'aide au développement aux pays en développement (ODD 10)

128. Le Gouvernement accorde la priorité de son APD aux Pays les Moins Avancés (PMA), notamment les pays présentant des Indicateurs de Développement Humain (IDH) parmi les plus faibles⁷⁶. La Coopération monégasque intervient par ailleurs dans quatre pays de revenu intermédiaire (Liban, Tunisie, Maroc, Afrique du Sud) (cf. annexe 2 données chiffrées).

129. L'APD monégasque vise à améliorer les conditions de vie des populations les plus vulnérables et contribue directement à des ODD à fort impact sur le développement socio-économique des pays partenaires. L'inclusion des personnes en situation de handicap et celle des personnes réfugiées/déplacées comptent parmi les objectifs transversaux de la Coopération de Monaco.

130. Monaco a fait de l'Aide Publique au Développement une politique publique forte, en constante progression depuis sa mise en place en 2007 (+ 10% d'augmentation annuelle depuis 2012). L'APD monégasque s'élève à 74 millions euros sur 2022–2024.

131. En 2021, 1.2% des recettes de l'Etat ont été consacrées à l'APD (soit 532 euros/habitant/an). Cette aide est allouée exclusivement sous la forme de dons et ne pèse pas sur l'endettement des pays en développement.

132. En 2022, pour la première fois, la Principauté a notifié ses montants d'APD à l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), elle figure depuis parmi les Etats donateurs dans le rapport annuel de l'OCDE.⁷⁷

133. Monaco a décidé de localiser son APD au plus près des acteurs locaux. Ainsi, 36% de son APD est dirigée en faveur d'initiatives locales, soit près du double de l'objectif de 20% établi lors du Sommet Humanitaire d'Istanbul.

134. Parmi ces acteurs locaux, Monaco alloue en priorité son APD en faveur d'organisations de la société civile. Monaco s'engage pour faire émerger les voix des acteurs marginalisés, les jeunes, les femmes, le secteur associatif, les personnes déplacées ou réfugiées, qui ont toute leur place et leur légitimité pour agir.

Recommandation n° 76.18 concernant la poursuite des efforts pour atteindre l'objectif de 0,7% du produit national brut fixé au niveau international pour l'aide publique au développement (ODD 10)

135. Avec plus de 70% de l'APD monégasque allouée aux Pays les Moins Avancés, Monaco atteint l'objectif onusien d'allouer au moins 0.15% de la richesse nationale à des PMA.

136. Monaco se classe au premier rang *per capita* des Etats contributeurs du Haut-Commissariat aux Réfugiés (avec 27.75 dollars/habitant en 2023)⁷⁸, du Fonds Vert pour le Climat et est l'un des principaux contributeurs *per capita* du Programme Alimentaire Mondial.

Recommandation n° 76.25 concernant la poursuite de la coopération avec les pays les moins avancés en vue d'atteindre l'ODD 1 visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim

137. Chaque année, la Coopération internationale alloue 70% de ses ressources à sept PMA partenaires, mentionnés *supra*.

138. En 2021, Monaco a alloué 10.8 millions d'euros d'APD en faveur des PMA, soit 0.15% du PIB de Monaco (7.27 milliards € - source : IMSEE). Ce niveau permet à Monaco d'atteindre l'objectif d'Addis Abeba (allouer au moins 0.15 de la richesse nationale aux PMA).

139. En 2022, la Coopération internationale a alloué 11.26 millions à des PMA⁷⁹.

140. Monaco a participé en 2023 à la Cinquième Conférence des Nations Unies sur les Pays les Moins Avancés et soutient la réalisation du Programme d'Action de Doha.

- *ODD 1 – Lutte contre la pauvreté* : Monaco fait de la lutte contre la pauvreté l'objectif final de sa coopération au développement. Elle cible en priorité des opérations qui améliorent les conditions de vie des populations vulnérables de ses pays partenaires. Les accords de coopération signés entre Monaco et les Etats partenaires mentionnent explicitement la lutte contre la pauvreté parmi les objectifs du partenariat.
- *ODD 2 - Lutte contre la faim* : Monaco a fait de la sécurité alimentaire et nutritionnelle l'une de ses quatre priorités sectorielles depuis 2018. Près d'un quart de son APD est allouée chaque année à des opérations visant à lutter contre la malnutrition – notamment des femmes et des enfants – et à soutenir les filières agricoles durables et l'agriculture familiale. Monaco dispose d'un grand cercle de partenaires dans ce domaine, incluant les autorités publiques des Etats. Les accords de coopération signés avec les Etats partenaires mentionnent explicitement la sécurité alimentaire et nutritionnelle parmi les objectifs du partenariat. Monaco est membre de la Coalition sur l'alimentation scolaire depuis son lancement en septembre 2021 et soutient de nombreuses opérations de cantines scolaires/fortification dans les Etats partenaires.

Conclusion

141. Monaco reconnaît l'importance de l'Examen périodique universel pour la promotion et la protection des droits de l'Homme et s'engage à assurer un suivi des politiques mises en œuvre en conformité avec les recommandations qu'elle aura acceptées.

142. Monaco a renforcé sa politique en matière des droits des femmes notamment par la création du Comité interministériel pour la promotion et la protection des droits des femmes.

143. Monaco a enrichi son cadre législatif depuis 2018 par l'adoption de lois et textes réglementaires, tel que mentionné dans le paragraphe 2 du présent rapport.

144. Monaco poursuit son action en faveur des personnes les plus vulnérables dont les personnes handicapées et des personnes âgées.

145. Enfin, la Coopération monégasque continue à s'investir dans les domaines de la lutte contre l'extrême pauvreté et la faim qui touchent particulièrement les femmes et les enfants.

Notes

¹ cf. document A/HRC/WG.6/31/MCO/1.

² cf. document n° A/HRC/40/13.

³ cf. document A/HRC/40/13/Add.1.

⁴ Monarchie constitutionnelle couvrant une superficie de 2,08 km² qui ne compte que 39 050 habitants, dont 9 686 de nationalité monégasque (IMSEE, 2023⁴).

⁵ Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation (www.hautcommissariat.mc).

⁶ Ratifiée le 27 juin 2019 et rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 7.677 du 16 septembre 2019.

⁷ Ratifiée le 24 avril 2019 et rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 9.393 du 29 juillet 2022.

⁸ « 1) *La ratification de la Convention par la Principauté de Monaco n'aura pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant la succession au Trône.*

2) *La Principauté de Monaco se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa b de l'article 7 de la Convention en matière de recrutement dans la Force Publique.*

3) *La Principauté de Monaco ne se considère pas liée à l'égard des dispositions de l'article 9 qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de sa législation relatives à la nationalité.*

4) *La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 16 en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille.*

5) *La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 16 dans la mesure où celui-ci peut être interprété comme imposant de légaliser l'avortement et la stérilisation.*

6) *La Principauté de Monaco se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation en matière de sécurité sociale qui, dans certaines circonstances, prévoit le paiement de certaines prestations au Chef de foyer qui, selon cette législation, est présumé être le mari.*

7) *La Principauté de Monaco déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe premier de cet article. ».*

⁹ Dans le cadre des actions réalisées par les associations qui participent aux travaux du Comité, on notera quelques exemples :

- SheCanHeCan : organisation de sessions de *speed mentoring* avec l'Association des Femmes Chefs d'Entreprise de Monaco (AFCEM) à l'occasion du 8 mars 2022 et 2023 ;
- Union des femmes monégasques (UFM) : organisation de l'exposition « les femmes squattent l'environnement » ;
- Zonta Club : organisation de la Conférence « Différences et indifférence des genres en médecine » ;
- AFCEM : organisation de la Conférence « Oser (se) grandir pour rebondir et réussir ».

¹⁰ Toutes les références consultables sont celles qui figurent dans les programmes français sur le site eduscol.education.fr.

¹¹ Ainsi peut-on citer : le festival *Cinema for change* (prix des enfants et prix jeunesse), la *No Finish line*, le Téléthon, le Rallye Princesse Charlène, le projet Communal junior, mais encore les journées internationales des droits de l'enfant, pour la Paix, pour la protection des droits des femmes, pour le sport au service de la paix, la mémoire des Génocides et des crimes contre l'Humanité, la commémoration de l'abolition de l'esclavage, etc.

¹² Il importe en effet de souligner que le principe d'égalité est consacré par l'article 17 de la Constitution, selon lequel « [t]ous les ressortissants monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges ». Il s'étend également aux étrangers en vertu de l'article 32 de la Constitution, qui dispose que ces derniers jouissent dans la Principauté « de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux ». Ce principe est sanctionné par le Tribunal Suprême. Tout texte législatif ou réglementaire, toute décision administrative portant atteinte à ce droit peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Suprême (Article 90 de la

- Constitution).
- ¹³ Article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée.
- ¹⁴ Articles 24 et 25 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, susvisée.
- ¹⁵ Cf. articles 238-1 et 239 du Code pénal.
- ¹⁶ Cf. article 236-1-1 du Code pénal.
- ¹⁷ Article 17 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée.
- ¹⁸ Article 17 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée.
- ¹⁹ Article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022, susvisée.
- ²⁰ Article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, susvisée.
- ²¹ Article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, susvisée.
- ²² Article 421 du Code pénal.
- ²³ Article 25 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, susvisée.
- ²⁴ Article 421 du Code pénal.
- ²⁵ Article 234-2 du Code pénal.
- ²⁶ Cf. articles 238-1 et 239 du Code pénal.
- ²⁷ Article 236-1-1 du Code pénal.
- ²⁸ Article 17 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée.
- ²⁹ Article 17 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée.
- ³⁰ Article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État.
- ³¹ L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1er août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000, en ce qu'il était susceptible de limiter l'application de l'infraction de traite aux cas de traite de nature transnationale et impliquant un groupe criminel organisé, a en effet été abrogé.
- ³² Lorsque l'infraction de traite a mis en danger la vie de la victime délibérément ou par négligence grave, l'infraction a été commise à l'encontre d'un mineur, l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, ou lorsque l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle.
- ³³ Sur leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi, de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le Ministère public ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le Juge d'instruction, et d'être aidées par les intervenants relevant des Services de l'État spécifiquement voués à cette mission ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.
- ³⁴ Créé par la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime.
- ³⁵ Savoir l'exhibition sexuelle ; le harcèlement sexuel ; le chantage sexuel ; l'atteinte sexuelle ; le viol ; l'agression sexuelle ; l'incitation à la débauche ou à la corruption de mineurs ; l'exploitation sexuelle de mineurs ; le proxénétisme ; l'utilisation d'un mineur aux fins d'activités sexuelles ; la polygamie ; la castration ; l'atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une personne de sexe féminin.
- ³⁶ Savoir l'enlèvement ; l'absence de déclaration d'un accouchement ; l'absence de remise à l'officier d'état civil d'un nouveau-né trouvé ; l'exposition et le délaissement d'un enfant ou d'une personne hors d'état de se protéger en raison de leur état physique ou mental ; la non-représentation d'enfant ; le détournement ou le déplacement d'un mineur ; le recueil d'un mineur sans l'accord de celui qui en avait la garde ; la pédopornographie ; la contrainte d'un mineur à regarder ou à participer à des scènes ou spectacles pornographiques ; l'assistance à des spectacles pornographiques impliquant la participation de mineurs ; le fait d'amener un mineur à assister ou à participer à des activités sexuelles ; le fait de provoquer un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants.
- ³⁷ Savoir le meurtre ; les menaces ; les coups et blessures ; le mariage forcé ; la détention et la séquestration ; l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse ; les délits d'omission ; l'abandon de famille ; la dénonciation calomnieuse ; l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale ; la menace de diffuser tout enregistrement ou document portant sur des paroles ou images de la victime, présentant un caractère sexuel ou portant atteinte à sa dignité ; l'usurpation d'identité.
- ³⁸ L'article 2-1 dispose que « *Tous les salariés, quel que soit leur sexe, doivent recevoir une rémunération égale en contrepartie d'un même travail ou d'un travail de valeur égale ; cette rémunération s'entend du salaire défini à l'article premier, ainsi que de tous les avantages et accessoires, directs ou indirects, en espèces ou en nature, y afférents. Les différents éléments*

composant la rémunération visée à l'alinéa précédent doivent être établis selon des normes identiques pour tout salarié sans distinction de sexe. [...] » Précisément sur cet indicateur, Monaco dispose d'outils d'analyse et de suivi. Citons ici l'étude de 2022 sur les écarts de salaire entre hommes et femmes à Monaco, réalisée par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE), destinée à être rééditée à intervalle régulier, permettant ainsi d'apprécier l'évolution de la situation dans le temps et de mettre en place des mesures appropriées.

- ³⁹ Article 17 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée.
- ⁴⁰ Article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'Etat.
- ⁴¹ Article 57 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 1.527 du 7 juillet 2022.
- ⁴² Les dix premières nationalités des scolarisés à Monaco sont française (45,2%), monégasque (22,9%), italienne (14,5%), britannique (5,6%), portugaise (2,7%), russe (2,6%), allemande (1,8%), ukrainienne (1,6%), suisse (1,6%) et belge (1,5%).
- ⁴³ Par ailleurs, au-delà de l'aspect éducatif, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, en lien avec le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes, a développé de nombreuses actions de sensibilisation telles que la Journée Internationale de la femme, la Journée Internationale de lutte contre les violences faites aux femmes ou encore la Journée de la fille, en partenariat avec le Conseil National.
- ⁴⁴ Les pourcentages de présence de filles en classe se décomposent ainsi : 48,1% en maternelle ; 50,1% en cours élémentaire ; 49,7% au collège ; 47,8% au lycée.
- ⁴⁵ En 2023 : 2 élèves malvoyants et 5 élèves malentendants.
- ⁴⁶ Pour ce faire, ce texte a opéré, d'une part, une actualisation de diverses références normatives, résultant des évolutions successives du droit, à l'instar de la suppression de dispositions relatives à l'ancien régime dotal et, d'autre part, une adaptation des référentiels sémantiques, conduisant notamment à neutraliser ou bilatéraliser certains énoncés sexués, fondés sur des conceptions aujourd'hui dépassées en raison des évolutions sociétales. Enfin, le texte a supprimé ou modifié les dispositions teintées d'obsolescences « scientifique » ou « technique », tels que le délai de viduité ou encore la présomption de survie déterminée par le sexe. Ont ainsi été modifiés des énoncés renvoyant à une conception androcentrée (avec l'homme comme seule référence) du milieu professionnel, certains termes suggérant ainsi que l'exercice de certaines fonctions (ou missions) ne pourraient être réservées qu'à un homme. De même en a-t-il été des formulations renvoyant à une conception patriarcale de la famille, dans laquelle l'époux ou le père se voit seul investi du pouvoir de gestion des intérêts de la famille et de décision en son sein, les femmes étant considérées incapables sous régime de protection. Dans cette perspective, le texte a notamment remplacé les notions de « bon père de famille » par le terme « parent » ou « en bon père de famille » par « avec tous les soins attendus » dans certaines dispositions du droit monégasque. Au total, cette loi a permis de modifier ou supprimer 85 textes et dispositions du droit monégasque.
- ⁴⁷ Comme dit précédemment, l'article 17 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, trouve son équivalent dans le statut des fonctionnaires de la Commune de 1986 et dans le texte réglementaire qui régit les agents contractuels de l'Etat.
- ⁴⁸ Article 234-2 du Code pénal.
- ⁴⁹ Articles 24 et 25 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, susvisée.
- ⁵⁰ Article 421 du Code pénal.
- ⁵¹ Article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005.
- ⁵² Cf. articles 238-1 et 239 du Code pénal.
- ⁵³ Redéfinition de l'infraction d'outrage public à la pudeur, par le biais de l'introduction de l'incrimination d'« exhibition sexuelle », redéfinition de l'infraction d'harcèlement sexuel, redéfinition de l'actuelle infraction d'« attentat à la pudeur », par le recours à la formulation d'« atteinte sexuelle », redéfinition de l'appréhension pénale du viol, redéfinition de l'agression sexuelle, etc.
- ⁵⁴ Ainsi, l'article 308-4-1 du Code pénal appréhende de manière spécifique le fait d'écouter, enregistrer, transmettre des paroles présentant un caractère sexuel prononcées dans un lieu privé, le fait de fixer, transmettre l'image d'une personne dans un lieu privé qui présenterait un caractère sexuel, le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers, ou d'utiliser publiquement ou non, tout enregistrement ou document précité présentant un caractère sexuel, le fait de publier, par quelque voie que ce soit, un montage réalisé avec les paroles ou l'image de la personne concernée obtenues dans un lieu public ou privé, présentant un caractère sexuel, et également, le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même.

- 55 Intervenues successivement par la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, la loi n° 1.276 du 22 décembre 2003, la loi n° 1.296 du 28 avril 2005 et, en dernier lieu, la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011.
- 56 Depuis le 29 juin 2019, l'article premier de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité dispose que : « *Est monégasque:*
 1° - *Toute personne née d'un père monégasque sauf si celui-ci a acquis sa nationalité par déclaration en application des dispositions de l'article 3 ;*
 2° - *Toute personne née d'une mère née monégasque qui possédait encore cette nationalité au jour de la naissance.*
 3° - *Toute personne née d'une mère monégasque et dont l'un des ascendants de la même branche est né monégasque.*
 4° - *Toute personne née d'une mère monégasque ayant acquis la nationalité monégasque par naturalisation, par réintégration ou par application des dispositions du second alinéa de l'article 6 ou du quatrième alinéa de l'article 7 de la présente loi.*
 5° - *Toute personne née d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration suite à une adoption simple.*
 6° - *Toute personne née à Monaco de parents inconnus.*
La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies à l'alinéa précédent ».
- 57 www.dfm.mc
- 58 Article 260-1 du Code pénal.
- 59 Article préliminaire de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières.
- 60 Cette notion peut constituer un élément d'une infraction autonome comme c'est le cas en matière de violences, pour lesquelles l'article 238-1 du Code pénal. Elle peut également constituer une circonstance aggravante en relation avec d'autres infractions (par exemple, en matière de menaces, cf. l'article 234-1 du Code pénal).
- 61 Il peut encourir jusqu'à un à cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, à savoir 18 000 à 90 000 euros.
- 62 Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, violences ayant entraîné une mutilation ou la mort sans intention de la donner.
- 63 Violences prévues à l'article 236 commises avec guet-apens ou préméditation.
- 64 Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours.
- 65 Loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti.
- 66 Loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées.
- 67 Pour ce qui concerne les infrastructures médicales, sociales et gériatriques, et notamment les lits de gériatrie (à noter, les valeurs ci-après exprimées doivent être appréciées dans le contexte particulier d'une Cité-État) :
- *Infrastructures publiques* : le Centre Rainier III compte 30 lits pour le court séjour gériatrique, 30 lits pour l'unité Denis Ravera (maladie d'Alzheimer et troubles cognito-comportementaux), 30 lits de soins de suite et de réadaptation gériatrique et 120 lits de soins de longue durée. S'agissant des EHPAD, la résidence du Cap Fleuri a une capacité actuelle de 78 lits, la seconde précitée (NRCF), en cours de restructuration, disposera de 130 lits. Enfin, la résidence « A Qietüdine », assimilée à une maison de retraite, compte 70 chambres.
 Afin d'assurer le bon accueil de la population vieillissante à venir, le Gouvernement prévoit dès à présent la mise en place de nouvelles structures, avec notamment un **projet de nouvel** établissement d'environ 120 places.
 - *Infrastructures privées* : les résidences de la Fondation Hector Otto, dont une vient d'être réhabilitée afin d'être médicalisée, complètent ce dispositif.
- 68 Lieu d'assistance, d'apprentissage et de découverte autour du numérique à Monaco, dans lequel les seniors, entre autres, peuvent bénéficier d'une écoute et d'une aide personnalisées de la part de conseillers dédiés, mais aussi d'un accès à une grande variété d'équipements numériques tels que des ordinateurs, des tablettes et des smartphones.
- 69 Lieu de vie intergénérationnel favorisant l'interaction des seniors avec le reste de la population, notamment les jeunes, proposant un espace de 1 000 m² sur deux étages incluant divers services (restaurant, espace de loisir, espace dédié à l'activité physique, salles dédiées à des activités culturelles et artistiques, une salle informatique, ...), afin d'effectuer de multiples activités.
- 70 A ce jour, le travail de nuit est encadré par les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée (articles 11, 13, 13 ter, 13 quater et 13 quinquies), lesquelles fixent l'horaire du travail de nuit, ainsi que des interdictions d'emploi de nuit visant certaines

catégories de personnes en vue de les protéger, dont les personnes âgées de moins de dix-huit ans (art. 13 bis, alinéa 1, Ordonnance-loi n° 677) ainsi que les femmes occupées à certaines tâches (art. 11, alinéa 1, Ordonnance-loi n° 677).

- ⁷¹ Ainsi, l'article 262 du Code pénal tel que modifié par la loi n° 1.517 susmentionnée dispose que : « *Le viol se définit comme le fait d'imposer à la personne d'autrui, de commettre ou de subir, sans son consentement, tout acte de pénétration sexuelle ou acte bucco-génital, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit.* ».
- ⁷² Nouvel art. 261-1, dernier al., du Code pénal.
- ⁷³ Nouvel art. 261-2, dernier al., du Code pénal.
- ⁷⁴ GRECO, Deuxième Rapport de conformité de Monaco, 20-24 mars 2023, document référencé « GRECORC4(2023)5 », § 33)
- ⁷⁵ L'Ordonnance Souveraine n° 9.931 du 15 juin 2023, susvisée, rappelle que les membres du Gouvernement exercent leurs attributions avec loyauté, dignité, probité, désintéressement, impartialité, objectivité et discrétion professionnelle. Des dispositions sont également prévues en ce qui concerne, notamment :
- L'information et la sensibilisation des membres du Gouvernement sur les principes et règles éthiques, déontologiques et de conformité à leur fonction ;
 - L'établissement d'une déclaration de patrimoine et d'une déclaration d'intérêts ;
 - La formalisation d'une procédure de déport et d'une procédure d'abstention ;
 - Le renforcement de la politique d'encadrement et du système de traçabilité des cadeaux ;
 - La création d'un Comité d'éthique et la désignation d'un déontologue ;
 - La mise en place d'une procédure spécifique pour prévenir le « *pantouflage* », lorsqu'un membre du Gouvernement envisage à la cessation de ses fonctions, d'exercer une activité privée.
- ⁷⁶ Le Niger (189ème sur 191 pays), le Burundi (187/191), le Mali (186/191), le Burkina Faso (184/191), Madagascar (173/191), le Sénégal (170/191), la Mauritanie (158/191).
- ⁷⁷ https://www.oecd-ilibrary.org/sites/2dcf1367-en/1/3/2/31/index.html?itemId=/content/publication/2dcf1367-en&_csp_=177392f5df53d89c9678d0628e39a2c2&itemIGO=oecd&itemContentType=book
- ⁷⁸ <https://reporting.unhcr.org/dashboards/donor-ranking>
- ⁷⁹ Ses sept pays partenaires, Haïti, Mozambique, Malawi et certaines aides d'urgence.